



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Prévention des Risques Techniques
Affaire suivie par : Isabelle Abbate
Tél : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 7 février 2018

**à l'arrêté préfectoral d'autorisation
n°2015082-0007 du 23 mars 2015, autorisant
la société Le MISTRAL COOP SA à exploiter
une plate-forme logistique située
sur le territoire de la commune
d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (84)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L.513-1 et suivants, R. 513-1 et suivants,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0007 du 23 mars 2015, autorisant la société Le MISTRAL COOP SA à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA SORGUE ZAC du Plan, 641 avenue du Cournoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis déposée par la société Le MISTRAL COOP SA pour son entrepôt de stockage exploité sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA SORGUE, par courrier en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2017 ;

VU le courrier du 29 décembre 2017, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société Le MISTRAL COOP SA,

Considérant que la demande de la société Le MISTRAL COOP SA comprend les informations prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de la société Le MISTRAL COOP SA ont été autorisées par des arrêtés préfectoraux et sont régulièrement exploitées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du n°2015082-0007 du 23 mars 2015, doivent être modifiées pour prendre en compte le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0007 du 23 mars 2015, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	509 816 m ³	A

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ .	77 021 m ³	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	577 m ³	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	850 kg	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	164 kW	D
4802-2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	2 941 kg	D

* : A : autorisation, E : Enregistrement ; D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 2

La société Le MISTRAL COOP SA doit respecter les prescriptions des arrêtés :

- du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

selon les délais et échéances fixés pour les installations existantes.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°2015082-0007 du 23 mars 2015, restent applicables lorsqu'elles sont plus exigeantes que celles des arrêtés du 11 avril 2017 et du 04 août 2014 précités

Article 3

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue et peut y être consultée.

Une extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le maire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Le MISTRAL COOP SA.

Avignon, le 07 février 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

ANNEXE 0– DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L513-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L514-6

Modifié par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5](#)

I.-Les décisions prises en application des articles [L. 512-7-3](#) à [L. 512-7-5](#), [L. 512-8](#), [L. 512-12](#), [L. 512-13](#), [L. 512-20](#), [L. 513-1](#), [L. 514-4](#), du I de [l'article L. 515-13](#) et de [l'article L. 516-1](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de [l'article L. 112-2](#) du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Modifié par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

